

Présents : DEGLIM Marcel - Président;  
GILON Christophe - Bourgmestre;  
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;  
DUBOIS Dany - Président CPAS;  
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART  
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN-Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX  
Marc, TRIOLET Nicolas - Conseillers;  
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Monsieur Dany Dubois, président du CPAS, quitte pour le point 6, approbation du compte du CPAS 2018.

---

## **Séance publique**

### **1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes au conseil communal

1. Diverses actions seront prochainement mises en oeuvre par le TEC pour améliorer l'offre de transport public, notamment en revoyant pour la rentrée de septembre les parcours qui concernent les liaisons vers les implantations scolaires de Ciney et ce en complément d'autres mesures qui sont à l'étude au niveau du groupe de travail Mobilité mis en oeuvre au niveau de la Province de Namur.
2. Le Ministre Collin accorde à la Commune un subside de 15.000€ pour l'aménagement d'une plaine de jeux sur le site dit "des Macrales" à Evelette, et ce en complément du subside PCDR pour la rénovation de la salle Isbanette.
3. Le dossier du tennis pour Ohey est déclaré complet par le SPW et est à la signature de la Ministre De Bue
4. Diverses recommandations de sécurité sont rappelées suite à la vague de vol commis dans la nuit du 14 au 15 mai dernier, dont le fait d'avertir directement les services de police, plutôt que le Bourgmestre, en cas d'agissements suspects. Il est encore précisé que la mise en place d'un Partenariat Local de Prévention (PLP) est en cours au niveau du Village d'Evelette

### **2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2019 - APPROBATION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 29 avril 2019 est approuvé.

### **3. PROJET DE PLAN DE COHESION SOCIALE - CONVENTION D'ASSOCIATION ET DE DELEGATION AU CPAS D'ASSESE - APPROBATION**

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi Communale modifiée, article 144bis ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu l'article 5, §1er alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret;

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Madame Valérie DE BUE – Ministre des Pouvoirs locaux – du 29 novembre 2018, par lequel elle invite la Commune d'Ohey à lui communiquer son acte de candidature dans le cadre du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion

sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu les décisions du collège communal des 10 et 17 décembre 2018, du 11 février 2019 et du 04 mars 2019 ;

Vu la décision du conseil communal du 28 mars 2019 chargeant le CPAS d'Assesse d'être porteur de projet pour l'introduction et la mise en oeuvre du PCS commun Assesse-Ohey;

Attendu que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable N°15-2019 du directeur financier du 14 mai 2019 ;

Vu le projet de convention élaboré dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du plan de cohésion sociale élaboré sur base du modèle proposé par le SPW et qui fait partie intégrante de la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

**Article 1 :** D'approuver la convention dans le cadre un regroupement de pouvoirs locaux présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du plan de cohésion sociale et qui fait partie intégrante de la présente décision ;

**Article 2:** De transmettre la présente au CPAS et à la commune d'Assesse, Gesves et Havelange, à la chargée de mission du PCS de Gesves ainsi qu'au SPW - DiCS.

**Annexe:**

Convention dans le cadre d'un regroupement de pouvoirs locaux présentant des points de convergence au niveau de la cohésion sociale pour la réalisation du plan de cohésion sociale

Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale

Entre d'une part, **l'Administration Communale de Ohey**,

située 80, Place Roi Baudouin, 5350 Ohey

représentée par Monsieur Christophe Gilon, Bourgmestre et par Monsieur François Migeotte, Directeur général,

Ci-après dénommée **l'Administration Communale**,

D'autre part, **le Centre Public d'Action Sociale d'Assesse**,

dont le siège est situé Esplanade des Citoyens, 2 à 5.330 Assesse

représentée par Monsieur Vincent Wauthier, Président et par Madame Isabelle Detal, Directrice générale

Ci-après dénommée **le CPAS**,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er:**

La présente convention est conclue en application de l'article 8 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française.

**Article 2 :**

La présente convention règle les modalités de gestion du budget consacré à la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale, ci-après dénommé le plan, de sa gestion administrative, de la gestion du personnel y affecté et des différentes identifiées.

**Article 3 :**

Le pouvoir organisateur qui assure la gestion administrative et financière du plan est le CPAS d'Assesse.

La clé de répartition de la subvention et de la part apportée sur fonds propres, d'au moins 25% de la subvention, s'établit comme précisé dans le tableau annexé à la présente et qui détaille les projets mis en oeuvre dans le plan.

La mise à disposition et l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers affectés au plan s'organise comme suit: occupation d'un bureau équipé d'un ordinateur portable par le coordinateur du plan moyennant contribution financière de la Commune d'Ohey calculée au prorata du nombre d'Equivalents Temps Plein occupant le bâtiment du CPAS d'Assesse

Le directeur général de la Commune d'Ohey se charge de faire transmettre au CPAS d'Assesse, pouvoir local porteur, via ses services, les pièces justificatives et délibérations requises dans les délais impartis

La répartition des avoirs acquis grâce à la subvention alloué au plan de PCS lors de la présente convention s'effectuera via un transfert de ces avoirs au CPAS d'Assesse.

**Article 4 :**

La présente convention vaut pour toute la durée de la programmation du plan de cohésion sociale en vue d'assurer la stabilité du plan.

**Article 5 :**

En cas de contestation portant sur l'exécution de la présente convention, le Tribunal de Namur est compétent

**Annexe:** tableaux financiers avec la répartition des apports respectifs par projet et pour la coordination.

#### **4. PROJET DE PLAN DE COHESION SOCIALE ASSESSE - OHEY - APPROBATION**

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30;

Vu la Nouvelle Loi Communale modifiée, article 144bis ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu l'article 5, §1er alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret;

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Madame Valérie DE BUE – Ministre des Pouvoirs locaux – du 29 novembre 2018, par lequel elle invite la Commune d'Ohey à lui communiquer son acte de candidature dans le cadre du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu les décisions du collège communal des 10 et 17 décembre 2018, du 11 février 2019 et du 04 mars 2019 ;

Vu la décision du conseil communal du 28 mars 2019 chargeant le CPAS d'Assesse d'être porteur de projet pour l'introduction et la mise en oeuvre du PCS commun Assesse-Ohey;

Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019 approuvant la convention convention dans le cadre de la délégation au CPAS d'Assesse de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale tel que proposé par le SPW

Attendu que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable N°15-2019 du directeur financier du 14 mai 2019 ;

Vu la note méthodologique élaborée par les directeurs généraux de CPAS d'Assesse et d'ohey et par le directeur général d'Ohey ;

Vu le projet de dossier de candidature de plan de cohésion sociale Assesse-Ohey, dont les estimations budgétaires liées à la coordination et à la mise en oeuvre des projets ;

Attendu qu'en cas de sélection du PCS Assesse-Ohey, il y aura lieu de prévoir des articles budgétaires spécifiquement réservés au PCS pour

1. la prise en charge partielle des coûts liés à l'engagement par le CPAS d'Assesse d'un coordinateur de projet
2. la mise en oeuvre des actions prévues dans le PCS

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents moins une abstention (Monsieur Nicolas Goffin) pour la seule action 4.4.08 intitulée "1, 2, 3 Colruyt";

DECIDE

**Article 1 :** D'approuver la dossier de candidature de plan de cohésion sociale Assesse-Ohey.

**Article 2:** De prendre en charge les dépenses liées à ce projet sur base d'articles budgétaires spécifiquement réservés au PCS à prévoir en modification budgétaire pour

1. la prise en charge partielle des coûts liés à l'engagement par le CPAS d'Assesse d'un coordinateur de projet
2. la mise en oeuvre des actions prévues dans le PCS

**Article 3:** De transmettre la présente au CPAS et à la commune d'Assesse, Gesves et Havelange, à la chargée de mission du PCS de Gesves ainsi qu'au SPW - DiCS.

## **5. SERVICE DES FINANCES - COMPTES - EXERCICE 2018 - APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu le rapport du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

### **Article 1er**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

1. Le Bilan

	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
31/12/2018	30.927.181,02	30.927.181,02

2. Le compte de résultats

<b>Compte de résultats</b>	<b>Charges (C)</b>	<b>Produits (P)</b>	<b>Résultats (P-C)</b>
Résultat courant	5.364.572,52	5.729.366,90	<b>364.794,38</b>
Résultat d'exploitation (1)	6.394.432,24	6.727.171,61	<b>332.739,37</b>
Résultat exceptionnel (2)	770.689,22	955.434,77	<b>184.745,55</b>
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>7.165.121,46</b>	<b>7.682.606,38</b>	<b>517.484,92</b>

3. Le compte budgétaire

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	6.320.210,53	4.902.990,08
Non Valeurs (2)	30.852,18	0,00
Engagements (3)	5.972.962,18	6.244.057,56
Imputations (4)	5.746.759,81	2.865.702,28
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	316.396,17	- 1.341.067,48
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	542.598,54	2.037.287,80

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### **Article 3**

Le Conseil précise que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée

## **6. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE 2018 - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu les articles 89, 112 et 112 ter de la loi organique des CPAS ;

Vu le compte du CPAS de l'exercice 2018 lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 23 avril 2019 ;

Vu le rapport sur le compte de l'exercice 2018 du CPAS établi par son Directeur financier, Monsieur Jacques GAUTIER ;

Vu l'avis favorable du comioté de concertation Commune-Cpas du 8 avril 2019 ;

Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;

ENTEND LECTURE du rapport du Conseil de l'Action Sociale du 23 avril 2019 accompagnant le compte de l'exercice 2018 du CPAS ;

Attendu que conformément à l'article 112 ter de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS, quitte la séance ;

A l'unanimité des membres présents,

### **APPROUVE**

le compte budgétaire ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale d'OHEY pour l'exercice 2018 dont le tableau de synthèse est présenté comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.094.763,11	8.237,74	1.103.000,85
- Non-Valeurs	53,60	0,00	53,60
= Droits constatés net	1.094.709,51	8.237,74	1.102.947,25
- Engagements	1.123.998,77	8.237,74	1.132.236,51
= Résultat budgétaire de l'exercice	-29.289,26	0,00	-29.289,26
Droits constatés	1.094.763,11	8.237,74	1.103.000,85
- Non-Valeurs	53,60	0,00	53,60
= Droits constatés net	1.094.709,51	8.237,74	1.102.947,25
- Imputations	1.083.713,80	4.375,10	1.088.088,90
= Résultat comptable de l'exercice	10.995,71	3.862,64	14.858,35
Engagements	1.123.998,77	8.237,74	1.132.236,51
- Imputations	1.083.713,80	4.375,10	1.088.088,90
= Engagements à reporter de l'exercice	40.284,97	3.862,64	44.147,61

**Avec le compte de résultat de l'exploitation  
Avec le bilan au 31/12/2018**

Avec les annexes

## **7. ADMINISTRATION GENERALE - ADHESION AU RESEAU DES MAIRES POUR LA PAIX - APPROBATION**

Vu le courrier daté du 29/03/2019 de la Commune de Ypres nous faisant part du fait que Ypres est vice-président du réseau "Maires pour la Paix" et a hébergé le secrétariat international de la campagne dans sa mairie de 2006 à fin 2015;

Vu que "Maires pour la Paix" est un réseau international de villes du monde entier, qui, sous la présidence des villes japonaises d'Hiroshima et Nagasaki, prône principalement le désarmement nucléaire ;

Vu qu'aujourd'hui, le réseau compte 7709 membres dans 163 pays;

Attendu que la ville de Ypres agit en tant que chef de file, responsable régional pour notre pays et est chargée d'assumer la fonction de "pont";

Vu qu'afin d'être membre du réseau, la ville d'Hiroshima a pris la décision lors de l'Assemblée générale d'août 2017, d'introduire une cotisation de 47,73 € pour tous ses membres - fixée à 50 € pour les membres belges;

Vu qu'un tiers de cette somme, soit 17 €, serait transférée au secrétariat à Hiroshima pour financer le fonctionnement général du Secrétariat;

Vu que le solde, soit 33 €, serait consacré à la poursuite du développement ou à la mise en place d'initiatives en Belgique;

Vu que la ville d'Ypres propose, en cas d'adhésion de notre commune à ce réseau, de rendre celui-ci visible en accrochant un drapeau de "Maires pour la Paix" à un endroit visible dans notre commune - entre le 6 et le 9 août ;

Vu que la ville d'Ypres propose également, de procéder à la plantation d'un Ginkgo Biloba sur notre commune ; signe de l'adhésion de notre commune au réseau "Maires pour la Paix";

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2019 de marquer un accord de principe pour adhérer au réseau "Maires pour la Paix";

A l'unanimité des membres présents ;

Décide

**Article 1** : d'adhérer au réseau "Maires pour la Paix" et de procéder au paiement de la cotisation annuelle.

**Article 2** : de transmettre la présente à Madame Cathy Van de Woestyne, service administration générale ainsi qu'au service finances pour suivi.

## **8. PROJET DE CRÉATION D'UN PARC NATUREL – PARTICIPATION A L'ETUDE DE FAISABILITE – DÉCISION**

Vu le décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que modifié en juillet 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2017 marquant un accord de principe d'adhésion à ce projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 décidant d'adhérer à ce projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 avril 2019 marquant un accord de principe de financement du projet ;

Vu le projet porté par le GAL des tiges et chavées de réfléchir à la création d'un parc naturel en cœur du Condroz en associant le GAL du Condroz-Famenne ;

Vu la première étude de faisabilité portant sur le périmètre potentiel d'un parc naturel menée en 2017 par Monsieur Corentin Fontaine, consultant et animateur à l'ASBL GAL pays des tiges et chavées de la fiche « paysage » ;

Vu la réunion d'information organisée sur base de cette étude à Gesves par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées en date du 14 juin 2017 et à laquelle ont été conviés les conseils communaux des Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange, Ohey et Somme-Leuze ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information complémentaire organisée à Ohey, le 31 août 2017 ;

Vu la seconde étude menée en 2018 par Monsieur Thierry Jaumain, consultant et portant davantage sur les missions d'un parc naturel, la gouvernance et les synergies avec les acteurs locaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion de travail du 1er mars 2019;

Attendu qu'il ressort de ces réflexions que la création d'un parc naturel permettrait d'amplifier davantage la zone du Condroz pour y accentuer des activités attrayantes que ce soit sur le plan du tourisme ou pour les acteurs économiques locaux (artisans, agriculteurs, commerces,...) ;

Considérant qu'un parc naturel pourrait mener des projets en faveur du développement de notre ruralité en lien comme le cadre de vie, les paysages, la qualité de l'environnement, la quiétude et la dynamique des acteurs sociaux ;

Attendu que le plan de gestion d'un parc naturel doit porter sur 3 axes thématiques (Protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel, paysage et aménagement du territoire, développement rural et économique) et 3 axes transversaux (Innovation et expérimentation, partenariats et coopération, accueil, éducation et information) dont la portée est non contraignante ;

Considérant la durée d'agrément du parc naturel de 10 ans avec possibilité de renouvellement, permettant d'envisager une pérennité des actions et projets ;

Considérant que cet outil transcommunal aux missions transversales est une belle opportunité de développement durable comme le prouve l'expérience des 9 parcs naturels créés en Wallonie depuis 1985 ;

Vu l'intérêt exprimé par les communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey de poursuivre la réflexion ;

Attendu qu'il paraît opportun dès lors que chaque commune potentiellement concernée marque son intention de participer activement à l'élaboration d'un avant-projet de plan de gestion lié à la création d'un parc naturel dans le Condroz ;

Attendu qu'il paraît nécessaire de pouvoir disposer d'un processus d'animation afin d'atteindre cet objectif et que les ressources nécessaires pour ce faire sont estimées à hauteur d'un mi-temps pendant deux ans, ce qui représente avec les frais de fonctionnement un coût évalué à 50.000€ auxquels il paraît opportun d'ajouter des frais de consultance pour un montant estimé de 10.000€ ;

Vu l'estimation budgétaire totale de 60.000€ à répartir sur deux ans entre les communes partenaires potentielles ;

Vu la proposition de répartir de façon égalitaire entre les Communes de Assesse, Gesves, Ohey, Havelange, Hamois et Ciney, soit 10.000€ par commune sur deux ans ;

Attendu qu'un subside de la Province pourrait être sollicité par le GAL tiges et chavées pour réaliser cette mission et diminuer les interventions communales ;

Attendu qu'il paraît opportun, dès à présent, d'inclure – a minima - les thématiques suivantes dans l'élaboration de l'avant-projet de plan de gestion du parc naturel:

1) Délimitation du territoire avec notamment la question de l'adhésion

- a. Somme-Leuze
- b. de l'adhésion des Communes de Clavier, Modave, Marchin et Yvoir
- c. partielle de Ciney (centre ville)

2) Le développement économique du territoire en lien avec le volet « protection de la nature »

3) L'agriculture

4) La préservation du patrimoine naturel

5) La charte paysagère comme outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire

6) L'intégration d'un volet social au projet de territoire

7) La rationalisation des outils de développement et la question de la période de transition, en particulier concernant l'introduction des dossiers de candidatures GAL

8) La question de la communication autour du concept de « Parc naturel » et de « Pays/Cœur de Condroz »

Attendu qu'il convient encore de préciser que chaque commune reste libre de s'engager – ou non – dans le projet de parc naturel à l'issue de cette étude relative à la rédaction d'un avant-projet de plan de gestion du parc naturel ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord pour participer à l'étude d'un avant-projet de plan de gestion d'un parc naturel dans le Condroz.

Article 2 : de marquer accord sur la proposition du montant total à financer dans le cadre de l'étude de faisabilité, à savoir 60.000,00€.

Article 3 : d'inviter le GAL à solliciter la Province de Namur pour l'obtention d'un subside pour financer cette mission d'étude

Article 3 : de marquer accord sur une répartition égalitaire entre communes, après déduction du subside provincial éventuel

Article 4 : de s'engager à inscrire au budget initial 2020 les montants nécessaires pour financer sa quote-part dans l'étude de faisabilité

Article 5 : de s'engager à participer activement aux groupes de travail qui seront organisés dans les deux ans à venir sur – a minima - les thématiques suivantes :

1) Délimitation du territoire avec notamment la question de l'adhésion

- a. Somme-Leuze
- b. de l'adhésion des Communes de Clavier, Modave, Marchin et Yvoir
- c. partielle de Ciney (centre ville)

2) Le développement économique du territoire en lien avec le volet « protection de la nature »

3) L'agriculture

4) La préservation du patrimoine naturel

5) La charte paysagère comme outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire

6) L'intégration d'un volet social au projet de territoire

7) La rationalisation des outils de développement et la question de la période de transition, en particulier concernant l'introduction des dossiers de candidatures GAL

8) La question de la communication autour du concept de « Parc naturel » et de « Pays/Cœur de Condroz »

Article 6 : la présente sera transmise

- pour information et suites utiles aux collèges des Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange, Ciney ainsi qu'aux GALs tiges et chavées et Condroz-Famenne

- pour suivi au service finances

## **9. PETITE-ENFANCE - BAIL DE LOCAUX POUR LA CONSULTATION POUR ENFANTS AGREEE - ADAPTATION ET PROLONGATION DU BAIL DU 24 JUIN 2013 ET ECHU AU 1ER JUIN 2019 - DECISION**

Vu le bail de mise à disposition de l'étage de la Maison des Générations à l'ONE dans le cadre de ses consultations convenu en date du 24 juin 2013 entre la commune d'Ohey et l'ONE et échu au 1er juin 2019 ;

Vu le mail datée du 05 mars dernier de la Conseillère juridique de l'ONE nous indiquant qu'il y a lieu d'adapter ce bail à la demande des acteurs de terrain, suite à une modification au niveau du type de structure, de sorte qu'il ne s'agira plus d'une consultation périodique ;

Attendu que cette structure sera désormais autorisée sous forme d'une consultation pour enfants agréée ;

Attendu que cette structure ne sera plus gérée par l'ONE mais par un Comité de volontaires et recevra des subsides de la part de l'ONE ;

Attendu que le but de cette structure reste l'organisation de consultations psycho-médico-sociales gratuites en faveur d'enfants de 0 à 6 ans ;

Attendu que le nouveau bail repris ci-après prendra cours au 1er juin 2019 et est fixé pour une durée de 6 ans, pour autant que les besoins de services communaux ne justifient pas de devoir libérer ces locaux ;

Bail de locaux pour consultation pour enfants agréée

**Entre les soussigné(e)s :**

**1) Commune d'Ohey**, sise place Roi Baudouin, 80 à 5350 OHEY, valablement représentée par Monsieur Christophe GILON, en sa qualité de Bourgmestre, et Monsieur François MIGEOTTE, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

**ET**

2. **L'Office de la Naissance et de l'Enfance** (en abrégé, O.N.E.), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0231.907.895, ayant son siège social sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, valablement représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur Général ;

Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

**ET**

3. **Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, « O.N.E. ») sous le matricule **n°10/92097/01**, valablement représenté par Madame PARIZEL Corine domiciliée Rue Thirionet, 110 B à 5350 Ohey, en qualité de secrétaire- trésorière-référente ;

Ci-après dénommé(e), l' « Occupant »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

### **LESQUELLES PRÉALABLEMENT EXPOSENT QUE :**

La Commune et l'O.N.E. sont actuellement liés par une convention conclue en date du 01/06/2013 concernant des locaux situés Place Roi Baudouin, 98 à 5350 Ohey et occupés par la consultation périodique n°42/92097/01.

Compte tenu de la demande des acteurs de terrain de prendre en charge la gestion de la consultation périodique jusqu'ici organisée par l'O.N.E., cette dernière s'est vue transformée en consultation pour enfants agréée sous le matricule n° 10/92097/01 sise Place Roi Baudouin, 98 à 5350 Ohey.

Dès lors, la Commune et l'O.N.E. entendent mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée à son échéance prévue au 01/06/2019 et souhaitent prolonger l'occupation des locaux précités à travers la conclusion du présent contrat

Il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition du Preneur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de la consultation pour enfants n°10/92097/01.

L'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs.

Le Preneur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Bailleur en signant le présent contrat de bail.

Cette garantie de l'O.N.E prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Bailleur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité.

En effet, étant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer.

Aussi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005, l'O.N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grave ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif. A cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de la consultation pour enfants n°10/92097/01.

Cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E., à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer.

Les droits et les obligations de chaque Partie sont décrits ci-dessous.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés : Place Roi Baudouin, 98 à 5350 Ohey.

Ces locaux se composent de :

- un cabinet médical ;
- une salle d'accueil pour déshabiller les enfants, les peser et les mesurer ;
- une salle d'attente avec jeux (pouvant servir pour d'autres activités de prévention) ;
- une pièce de rangement avec WC.

Le Preneur laisse l'usage et la jouissance de ses locaux à l'Occupant.

Ces locaux seront dédiés spécifiquement aux consultations ONE et les activités organisées par l'occupant. Toutefois, au rez-de-chaussée dudit bâtiment un local est destiné au local d'urgence (Planu), il convient donc, en cas d'activation d'exercices de planification d'urgence, de pouvoir disposer du bâtiment dans sa totalité.

Font également partie de la présente location, mais uniquement durant les heures de permanence et de consultation : le corridor d'accès au rez-de-chaussée ainsi que le petit local pour stocker les poussettes au rez-de-chaussée.

**Article 2 : Destination**

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultations pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

**Article 3 : Nature du contrat**

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762*bis* du Code civil.

Le Preneur est un organisme d'intérêt public qui exerce une mission de service public dès lors son activité n'est pas une activité professionnelle.

De même, l'activité de l'Occupant étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

**Article 4 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 années consécutives, prenant cours le 01/06/2019, pour finir le 31/05/2025 à minuit.

Toutefois, le Bailleur ou le Preneur auront la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

A défaut de renon adressé au plus tard le 30/11/2024, le Bailleur et le Preneur conviennent que le contrat sera reconduit aux mêmes conditions sauf la durée, celle-ci étant indéterminée.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Occupant a effectué, à ses frais et après accord du Bailleur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Bailleur d'une attestation garantissant à l'Occupant de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Occupant), le Bailleur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Bailleur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Occupant au prorata du délai de garantie restant à courir.

#### **Article 5 : Loyer et charges**

L'Occupant s'engage à payer, en contrepartie de l'usage et de la jouissance des lieux, le loyer et les charges liées à cette occupation.

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'un loyer de cent-septante-cinq euros (175 €) par mois, payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du Bailleur n° BE62 0910 0053 6761.

Outre le loyer, l'Occupant s'acquittera également des charges suivantes : eau, électricité et mazout à concurrence d'un forfait conventionnel de 12,50 € par séance, un listing mensuel des consultations sera envoyé au service financier de la commune, les charges seront payables en même temps que le loyer.

L'entretien des locaux est à charge de l'Occupant.

#### **Article 6 : Taxes, impôts et redevances**

A l'exclusion des impôts et taxes relatifs à l'enlèvement des immondices, tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués, précompte immobilier inclus, demeurent à charge du Bailleur.

#### **Article 7 : Indexation**

Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer pourra être indexé une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, après demande écrite du Bailleur faite au Preneur.

L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le « loyer de base » est celui qui est mentionné à l'article 5.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de la conclusion de la convention, soit l'indice-santé du mois d'avril 2019 (108,98).

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, soit le mois de mai.

#### **Article 8: Etat des lieux**

Les locaux sont mis à la disposition du Preneur et occupés par l'Occupant dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Considérant que, en vertu de la convention de bail conclue en date du 01/06/2013 entre l'O.N.E et Bailleur, un état des lieux d'entrée a été dressé en date du 20/06/2013, les parties décident de

commun accord de ne pas établir un nouvel état des lieux d'entrée et de prendre en compte celui rédigé en date du 20/06/2013, ce dernier sera annexé au présent contrat et soumis à la formalité de l'enregistrement

A la fin de l'occupation, le Bailleur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.

L'état des lieux d'entrée et de sortie seront établis en présence d'un représentant du Preneur ou d'une personne mandatée par celui-ci.

#### **Article 9: Enregistrement**

L'enregistrement de la présente convention est à charge du Bailleur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Preneur.

Aux fins de l'enregistrement, en plus de l'identité du Bailleur, seront uniquement mentionnées les coordonnées du Preneur reprises au niveau de l'identité des Parties, et non celles de l'Occupant.

#### **Article 10: Assurances**

Le Preneur et l'Occupant sont dispensés de l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

#### **Article 11: Transformations et modifications**

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Occupant.

#### **Article 12: Réparations et entretiens**

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du contrat, procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

L'Occupant est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux occupés en bon état et d'effectuer les travaux liés à l'usage et à la jouissance du bien.

L'Occupant devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les lieux mis à disposition, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

L'Occupant avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, l'Occupant ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

#### **Article 13: Visite des lieux**

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Occupant autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre le Bailleur et l'Occupant, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

#### **Article 14: Résolution du contrat**

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts de l'Occupant ou du Preneur, ceux-ci s'acquitteront, auprès du Bailleur, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, d'une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé.

En cas de résolution de la présente convention aux torts du Bailleur, celui-ci paiera à l'Occupant, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice de l'application de l'article 95 de l'AGCF de 2004, suivant lequel, lorsque des travaux d'aménagement ont été effectués dans les lieux par l'Occupant à ses frais après accord du Bailleur et qu'ils ont coûté plus de 2.500€ HTVA, le Bailleur doit rembourser à l'Occupant tout ou partie des sommes investies pour les travaux s'il décide de rompre le contrat avant l'échéance de l'attestation de garantie d'occupation, et ce, au prorata du délai de garantie restant à courir.

#### **Article 15: Élection de domicile**

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Occupant fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le siège social du Preneur se situe Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles. En cas de changement du siège social, l'O.N.E. avertira le Bailleur et lui communiquera la nouvelle adresse.

#### **Article 16: Cession**

En cas de démission ou du décès du signataire du présent contrat représentant l'Occupant de la consultation n°10/92097/01, une cession de convention s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

#### **Article 17: Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Andenne, sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en trois (3) exemplaires originaux et une copie à Ohey ce 23/05/2019, la copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour le Bailleur,

Pour l'O.N.E,

Pour l'Occupant,

Christophe GILON  
Bourgmestre

Benoît PARMENTIER,  
Administrateur Général

PARIZEL Corine  
Secrétaire  
Trésorière  
Référente

François MIGEOTTE  
Directeur général

Attendu que l'exécution pratique du présent bail sera déléguée au Collège Communal ;

Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité des membres présents ;

Le CONSEIL COMMUNAL

DÉCIDE

**Article 1 :**

De valider le bail de mise à disposition repris ci-dessus et de le transmettre à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), à l'attention de l'Administrateur général, Monsieur Benoît Parmentier, ainsi qu'à Madame Corinne Parizel - Secrétaire-Trésorière-Référente du Comité de la consultation pour enfants.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire pour suivi, ainsi qu'une copie de la décision à Madame Marjorie Lebrun du service comptabilité, à Monsieur Jacques Gautier - Directeur financier, à Madame Marielle Lambotte - Echevine de la Petite Enfance, et à Madame Sue Ellen Soupart, TMS de l'ONE pour information.

**10. ADMINISTRATION GENERALE - BAL DES CLOCHES DE HAILLOT - 21 AVRIL 2019 - SOCIETE DE GARDIENNAGE - ETENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITERES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - RATIFICATION**

Attendu l'organisation du bal des Cloches de Haillot qui a eu lieu le 21 avril dernier ;  
Attendu la demande adressée par la société de gardiennage dénommée Interactif Guarding de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors de ce bal ;  
Attendu que cette demande visait principalement la protection des biens situés autour de la zone où l'activité s'est déroulée (véhicules, matériel des organisateurs,...) ;  
Vu l'autorisation du Bourgmestre délivrée en date du 20 avril dernier à la société de gardiennage, conditionnée par le respect des points suivants :  
- Le périmètre d'activité devait être situé dans un rayon de 100 mètres autour de l'événement  
- Le périmètre d'activité devait être balisé, par les soins de la société de gardiennage, au moyen de barrières munies de panneaux conforme à la loi du 02 octobre 2017 indiquant de façon visible, le début et la fin de la zone où les activités se déroulent suivant la manière déterminée par le Ministre de l'Intérieur (art. 117 de la loi)  
- L'autorisation devait être exécutoire uniquement pour la durée de l'événement c'est-à-dire le 21 avril 2019 de 21h00 à 4h00  
- Le nombre d'agents présents était de 6 + 2 réserves  
- L'autorisation devait être ratifiée au prochain Conseil Communal du 23 mai 2019

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents

Le CONSEIL

DECIDE

**Article 1 :**

De ratifier l'autorisation du Bourgmestre datée du 20 avril dernier dans le cadre de l'accord pour la société de gardiennage Interactif Guarding de pouvoir étendre son champ d'action sur la voie publique lors du bal en plein air de Haillot qui a eu lieu le 21 avril dernier, et ce conditionnée par le respect de certains critères cités ci-avant.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération à Mme Nathalie Grégoire - Service Manifestation pour suivi, à la Zone de Police des Arches d'Andenne et à la Société de gardiennage Interactif Guarding.

**11. PATRIMOINE - VENTE DE L'ANCIEN TRACTEUR JOHN DEER 5090 GF - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Conseil en date du 29 avril 2019 de racheter un nouveau tracteur forestier plus adapté aux travaux exécutés - achat du nouveau tracteur avec reprise de l'ancien tracteur John Deer 5090 GF;

Attendu que la valeur de l'ancien tracteur John Deer 5090 GF est estimée à 20.000 € ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 13 mai 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide :

**Article 1er :** De sortir le tracteur John Deer 5090 GF, immatriculé AYY554, châssis AT5090G740589 du patrimoine communal.

**Article 2 :** De charger le Collège de vendre de gré à gré le tracteur John Deer 5090 GF, immatriculé AYY554, châssis AT5090G740589, en même temps que l'achat du nouveau tracteur forestier.

**Article 3 :** De transmettre la présente décision pour suivi à Marjorie Lebrun ainsi qu'au Directeur financier pour information.

**12. TRAVAUX – PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS A LIBOIS ET EVELETTE – MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION "IN HOUSE" ET CONDITIONS DU MARCHE – DECISION**

Vu le projet de réalisation de travaux de protection contre les inondations à Libois et Evelette ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 32.000 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune d'OHEY souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 mai 2019 - avis n° 16-2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

**Article 1** : de fixer à 32.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux de protection contre les inondations à Libois et Evelette

**Article 2** : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

**Article 3** : dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint »

**Article 4** : de solliciter une offre à conclure entre la Commune d'OHEY et l'INASEP.

**Article 5** : de charger Madame Lisiane LEMAITRE – Service Marchés publics/Travaux subsidiés – du suivi de la présente décision.

### **13. PCDR – COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (CLDR) – ACTUALISATION DES REPRESENTANTS CITOYENS – DECISION**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 04 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opérations de développement rural ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu sa décision du 28 mai 2001, sur le principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey ;

Vu la convention passée avec la Fondation Rurale de Wallonie en date du 22 décembre 2008, pour l'accompagnement par cette dernière de l'opération de développement rural, dans le cadre des missions d'intérêt public qui lui sont attribuées par l'Exécutif régional wallon et du principe de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune et de mettre au point un Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Collège échevinal d'Ohey du 19 novembre 2001, désignant la SCRL ARTAU, comme auteur de projet pour l'élaboration du Programme de Développement Rural de la Commune d'Ohey ;

Vu sa délibération du 28 décembre 2009 décidant de la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 décidant de l'adoption du Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que cette CLDR doit être composée de 10 à 30 membres effectifs et de suppléants ;

Attendu que maximum un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal ;

Considérant que cette Commission a pour mission générale d'assurer la concertation permanente des parties intéressées et de tenir compte réellement du point de vue des habitants ;

Considérant que sa composition et son règlement sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région ;

Vu ses délibérations du 28 janvier 2013 et du 27 mai 2013 désignant respectivement les représentants du Conseil communal et les représentants privés au sein de la CLDR pour la législature 2013 à 2018 ;

Vu ses délibérations du 30 mars 2015 et du 14 mars 2016 actant les démissions de respectivement 3 et 4 membres ;

Vu sa délibération du 23 mars 2017 actant la démission de 2 membres et l'arrivée d'un nouveau membre ;

Vu ses délibérations du 26 octobre 2017 et du 26 avril 2018 actant la démission d'un membre suppléant respectivement pour le groupe majoritaire et pour le groupe minoritaire au sein du Conseil communal et la désignation de deux nouveaux membres suppléants au même titre ;

Vu sa délibération en date du 19 décembre 2018 décidant, suite aux élections de 2018 : 1) de revoir la composition du quart communal et de désigner Madame Laurence Gindt, Messieurs Nicolas Triolet, Christophe Gilon et Didier Hellin, comme membres effectifs et Mesdames Caroline Houart, Rosette Kallen, Messieurs Arnaud Paulet et Nicolas Goffin, comme membres suppléants pour la législature 2019 à 2024, 2) de désigner Monsieur Nicolas Triolet comme Président de la CLDR et 3) de procéder au renouvellement des représentants citoyens ;

Vu sa délibération en date du 19 décembre 2018 actant la démission d'un membre ;

Vu le compte-rendu de la CLDR du 21 mars 2019 actant la démission de 4 membres : Messieurs François-Laurent Duculot, Michaël Marbaix, Xavier Sohet et Michel Dussart ;

Attendu qu'à la date du 21 mars 2019, les représentants privés (19) étaient sous-numéraires par rapport aux représentants du Conseil communal (8) ;

Vu l'appel à candidature lancé en février 2019 auprès de l'ensemble des citoyens et clôturé le 08 mai 2019 ;

Vu les candidatures reçues de la part de Mesdames et Messieurs Françoise Ansay, Jean Demeure, Monique Georges, Delphine Graux, Robin Guns, Anne Kympers, Marie-France Latine, Marie-Thérèse Meyfroidt, Kataryna Vantighem et Stephan Vis ;

Vu la proposition suivante de répartition des différents membres de la CLDR (effectifs et suppléants, représentants des différents villages, différents axes) :

- Membres élus

Pour les groupes majoritaires au sein du Conseil communal

	Effectif	Suppléant
Nicolas Triolet	X	
Laurence Gindt	X	
Christophe Gilon	X	
Caroline Houart		X
Rosette Kallen		X

Pour les groupes minoritaires au sein du Conseil communal

	Effectif	Suppléant
Didier Hellin	X	
Arnaud Paulet		X
Nicolas Goffin		X

- Membres citoyens

### Pour les villages

Ohey

	Effectif	Suppléant
Jean DEMEURE	X	
Kataryna VANTIGHEM		X

Haillot

Clément MOYERSOEN	X	
Jeanne DE PAUW		X

Evelette-Libois

Yannick LECOMTE	X	
Patrick MATERNE		X
Marie-Thérèse MEYFROIDT		X

Perwez

Delphine GRAUX	X	
----------------	---	--

Jallet

Robin GUNS	X	
------------	---	--

Goesnes

Charles De Quirini	X	
--------------------	---	--

### Pour les différents axes

Pour l'axe économique

> économie, agriculture, forêt, tourisme

	Effectif	Suppléant
Pierre LHOAS	X	
Anne WERY	X	
Olivier GONNE	X	
Jean-Pol SOMVILLE		X
PoI VERMEULEN		X

Pour l'axe social

> petite-enfance, jeunesse, aînés, logement

	Effectif	Suppléant
Jacqueline MASSON	X	
François DEBATTY	X	
Anne KYMPERS		X
Marie-France LATINE		X
Georges MONIQUE		X

Pour l'axe environnemental

> urbanisme, énergie, patrimoine bâti, naturel et paysager

	Effectif	Suppléant
Vincent LEEMANS	X	
Pierre HALLEUX	X	
Marie-Aude GOFFIN	X	

Stéphane VIS		X
Françoise ANSAY		X

Pour l'axe culturel  
> dynamiques villageoises, associatives et sportives

	Effectif	Suppléant
Sabrina HOLODILINE	X	
Miguelle LEBRUN	X	
Paul GUILMOT		X
Benjamin MAHY		X

A l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

**Article 1 :**

De prendre acte des démissions de Messieurs François-Laurent Duculot, Michaël Marbaix, Xavier Sohét et Michel Dussart.

**Article 2 :**

De désigner Mesdames et Messieurs Françoise Ansay, Jean Demeure, Monique Georges, Delphine Graux, Robin Guns, Anne Kymbers, Marie-France Latine, Marie-Thérèse Meyfroidt, Kataryna Vantighem et Stephan Vis comme nouveaux représentants citoyens au sein de la CLDR.

**Article 3 :**

D'approuver la proposition suivante de répartition des différents membres de la CLDR (effectifs et suppléants, représentants des différents villages, différents axes) :

- Membres élus

Pour les groupes majoritaires au sein du Conseil communal

	Effectif	Suppléant
Nicolas Triolet	X	
Laurence Gindt	X	
Christophe Gilon	X	
Caroline Houart		X
Rosette Kallen		X

Pour les groupes minoritaires au sein du Conseil communal

	Effectif	Suppléant
Didier Hellin	X	
Arnaud Paulet		X
Nicolas Goffin		X

- Membres citoyens

**Pour les villages**

Ohey

	Effectif	Suppléant
Jean DEMEURE	X	
Kataryna VANTIGHEM		X

Hailot

Clément MOYERSOEN	X	
Jeanne DE PAUW		X

Evelette-Libois

Yannick LECOMTE	X	
Patrick MATERNE		X
Marie-Thérèse MEYFROIDT		X

Perwez

Delphine GRAUX	X	
----------------	---	--

Jallet

Robin GUNS	X	
------------	---	--

Goesnes

Charles De Quirini	X	
--------------------	---	--

#### Pour les différents axes

Pour l'axe économique

> économie, agriculture, forêt, tourisme

	Effectif	Suppléant
Pierre LHOAS	X	
Anne WERY	X	
Olivier GONNE	X	
Jean-Pol SOMVILLE		X
Pol VERMEULEN		X

Pour l'axe social

> petite-enfance, jeunesse, aînés, logement

	Effectif	Suppléant
Jacqueline MASSON	X	
François DEBATTY	X	
Anne KYMPERS		X
Marie-France LATINE		X
Georges MONIQUE		X

Pour l'axe environnemental

> urbanisme, énergie, patrimoine bâti, naturel et paysager

	Effectif	Suppléant
Vincent LEEMANS	X	
Pierre HALLEUX	X	
Marie-Aude GOFFIN	X	
Stéphane VIS		X
Françoise ANSAY		X

Pour l'axe culturel

> dynamiques villageoises, associatives et sportives

	Effectif	Suppléant
Sabrina HOLODILINE	X	
Miguella LEBRUN	X	
Paul GUILMOT		X
Benjamin MAHY		X

#### Article 4 :

De charger Madame Marie André de transmettre la présente délibération à :

- la Fondation Rurale de Wallonie ;
- la Direction du Développement Rural, Service extérieur de Wavre.

### **14. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - CONVENTION FAISABILITE 2019 - AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE AU CENTRE DU**

## **VILLAGE D'EVELETTE ET D'UN CHEMINEMENT RELIANT LE QUARTIER DES COMOGNES AU COEUR DU VILLAGE - APPROBATION**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);  
Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juin 1987, relatif à l'octroi, par la Région, de subventions pour l'exécution d'opération de développement rural ;  
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;  
Vu sa décision du 28 mai 2001, sur le principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ohey ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 14 avril 2008 décidant d'engager la Commune dans une dynamique visant à disposer d'un Agenda 21 local dans les 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention;  
Vu la décision de la CLDR en sa séance du 30 janvier 2012 d'approuver l'avant-projet de PCDR/A21L ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune d'Ohey pour une durée de 10 ans;  
Attendu que le marché d' « Aménagement du cœur de village d'Evelette » touche à sa fin ;  
Considérant que la place du Baty n'est plus disponible pour les activités villageoises puisqu'elle sert essentiellement comme emplacement aux véhicules des enseignants de l'école d'Evelette et sera encore plus sollicitée à l'avenir par les véhicules des futurs usagers de la maison de village ;  
Vu la note méthodologique, relative au volet mobilité pour la convention DR relative à l'aménagement global du cœur de village d'Evelette, transmise par la FRW le 24 janvier 2018 ;  
Vu les résultats de l'enquête, clôturée le 11 juillet 2018, concernant la modification de circulation au cœur d'Evelette ;  
Considérant qu'il y a lieu de proposer au cœur de village un lieu de rencontre polyvalent, vert et favorable aux usagers lents ;  
Considérant l'opportunité pour la commune d'Ohey d'échanger un terrain lui appartenant situé à Ohey 6e DIV/EVELETTE section D 242 A contre une partie du terrain appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Germain à Evelette situé à Ohey 6eDIV/EVELETTE section D 155 ;  
Considérant que cette dernière surface serait idéalement située puisqu'elle est située au centre du village et puisqu'elle permettrait un accès via la rue des Sorbiers et une connexion piétonne vers l'église, l'école et la salle Isbanette via l'escalier reliant la parcelle à la rue du Baty ;  
Vu l'avis favorable remis par la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) en date du 21 mars 2019 concernant l'introduction d'une demande de convention pour un projet d' « Aménagement d'une place au centre du village d'Evelette et d'un cheminement reliant le quartier des Comognes au cœur de village » ;  
Vu la décision du Collège communal en date du 01 avril 2019 d'approuver le contrat d'étude d'avant-projet relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP ;  
Vu la fiche-projet visant l' « Aménagement d'une place au centre du village d'Evelette et d'un cheminement reliant le quartier des Comognes au cœur de village » ;  
Considérant que cette fiche consiste en une actualisation de la fiche 1 du lot 1 du PCDR visant la « Réalisation d'un PCM (Plan Communal de Mobilité) avec aménagements progressifs du réseau routier communal pour une meilleure complémentarité entre les différents usagers et une protection accrue des usagers faibles dans les cœurs de village » et qu'elle permettrait l'activation de la phase 2 de cette dernière ;  
Considérant que le projet vise à aménager une espace de convivialité au centre d'Evelette, à aménager un trottoir descendant du quartier des Comognes vers la rue du Baty via la rue du Tige et le chemin du Tige, qu'il intègre des aménagements PMR et la restauration du mur du presbytère ;  
Considérant que cette fiche totalise un montant de 899.269,30 euros TVAc, dont 58.927,64 euros TVAc de frais d'étude;  
Vu l'extrait des délibérations du Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Evelette du mercredi 10 avril 2019 mentionnant l'accord de la Fabrique d'Eglise pour un échange sans soulte des terrains ;  
Vu la décision du Collège communal en date du 15 avril 2019 d'approuver le dossier contenant cette fiche et décidant de le présenter à l'Administration régionale du Développement Rural en vue de l'organisation de la réunion de coordination ;

Vu la réunion de coordination entre le Cabinet du Ministre ayant en charge la Ruralité, la DGO3 (service central et service extérieur de Wavre), l'INASEP, la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) et la Commune ayant eu lieu le 29 avril 2019;

Vu le courriel reçu en date du 22 mai 2019 de la DGO3 - Direction du Développement Rural – Service extérieur de Wavre transmettant la proposition de convention-faisabilité et sollicitant l'approbation du Conseil communal à son sujet ;

Attendu que cette convention-faisabilité devra par la suite être approuvée par le Ministre ayant en charge la Ruralité ainsi qu'éventuellement par le Gouvernement wallon ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 23 mai 2019 ;

Considérant qu'il conviendra de prévoir la somme nécessaire à la réalisation de ce projet lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour (Deglim Marcel, Gilon Christophe, Dubois Dany, Hubrechts René, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Triolet Nicolas, Depaye Lise, Paulet Arnaud, Lixon Freddy) et 4 abstentions (Ronveaux Marc, Hellin Didier, De Becker Vanessa, Goffin Nicolas) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition de convention-faisabilité de la Direction du Développement Rural - Service extérieur de Wavre, suivant le texte repris après l'article 4.

Un exemplaire de ladite convention-faisabilité, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : De transmettre cette convention signée en trois exemplaires à Mr Xavier Dubois – Service extérieur de Wavre – Direction du Développement Rural ainsi qu'en un exemplaire à la FRW;

Article 3 : De prévoir la somme nécessaire à la réalisation du projet lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame Marie André, service du Développement Territorial, pour suivi.

## **DÉVELOPPEMENT RURAL**

### **COMMUNE DE OHEY**

#### **CONVENTION-FAISABILITE 2019**

Entre

la Région wallonne, représentée par Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

**Et**

la Commune d'OHEY représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2012 approuvant programme communal de développement rural de la commune de Ohey ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1er février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

## **I L A E T E C O N V E N U :**

### **Article 1er - Objet de la convention**

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### **Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;

7° la réalisation d'opérations foncières;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

### **Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

### **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

### **Article 5 - Exécution des travaux**

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.  
Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

#### **Article 6 – Délai**

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **18 mois** à partir de la notification de la présente convention.

Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

#### **Article 7 - Subventions**

##### 7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

##### 7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

#### **Article 8**

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

#### **Article 9 - Comptabilité**

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

#### **Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

#### **Article 11 - Commission locale**

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

#### **Article 12 - Programme**

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant:

- **FP (1.1) : « Aménagement d'un espace de convivialité au centre du village d'Evelette et d'un cheminement reliant le quartier des Comognes » :**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<b>Aménagement d'un espace de convivialité au centre du village d'Evelette et d'un cheminement reliant le quartier des Comognes</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Développement Rural</b>		<b>CO MM UN E</b>	
	<b>(TFC)</b>	<b>Taux</b>	<b>Intervention</b>	<b>Taux</b>	<b>Intervention</b>
<b>Travaux :</b>					
<b>Travaux DR à 60% :</b>	500.00	60 %	300.000	40 %	200.000
	0,00		,00		,00
<b>Travaux DR à 50% :</b>	313.07	50 %	156.538	50 %	156.538
	7,65		,83		,82
<b>Honoraires et frais :</b>					
<b>DR à 50% :</b>	95.266	50 %	47.633,	50 %	47.633,
	,65		33		32

<b>TOTAL EURO (TFC)</b>	<b>908.34</b>	<b>504.172</b>	<b>404.172</b>
	<b>4,30</b>	<b>,16</b>	<b>,14</b>

Le coût global est estimé à 908.344,30 €. Le montant global estimé de la subvention est de 504.172,16 €.

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet, soit au montant de 25.208,61 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° (1.1) du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

<b>POUR LA COMMUNE :</b>	<b>POUR LA REGION WALLONNE :</b>
<b>Le Directeur Général,</b>	<b>Le Bourgmestre,</b>
	<b>Le Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions</b>

**PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2019.**

**CONVENTION - FAISABILITE 2019 : COMMUNE DE OHEY.**

<i>PROJET</i>	<i>TOTAL</i>	<i>PART DEVELOPPEMENT RURAL</i>
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet (1.1) intitulée : « Aménagement d'un espace de convivialité au centre du village d'Evelette et d'un cheminement reliant le quartier des Comognes ».		
<b>Provision pour l'étude du projet</b>		25.208,61 €
<b>TOTAL</b>		<b>25.208,61 €</b>

*PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL*

Montant à engager **25.208,61 €**  
 Imputation sur l'article 63.06.12  
 Visa n° du .

Vu pour être annexé à la Convention-faisabilité du .

**Le Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions**

**15. INTERCOMMUNALE - AFFILIATION A L'INTERCOMMUNALE « RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE » - DECISION**

Vu l'article 162 2°, de la Constitution,  
 Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1, L1122-30, , L 1124-40, § 1er, L1512- 3 et L1523-1 et L3131-1, § 4°, 1° ;  
 Vu le Code des sociétés,  
 Vu la Nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 ;  
 Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, en particulier l'article 20 §1er 1° ;  
 Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives ;  
 Vu l'accord de principe du Collège communal du 4 mars 2019

Vu l'invitation lancée à la commune par la sclr REW à s'associer à la future intercommunale sclr REW qui sera créée à la fin du mois de mai 2019 ;

Vu les projets de statuts transmis en date du 16 avril 2019 et sur lesquels le Collège communal, en séance du 29 avril a marqué son accord ;

Considérant ce qui suit :

En date du 20 février 2019, la sclr REW a adressé un courrier à l'attention du Collège Communal en vue de proposer une collaboration entre celle-ci et la commune.

Cette collaboration consiste en une prise de participation de la commune dans la société REW, à concurrence d'une participation d'une part à 100 €. Cette part serait cédée par la société REW, à titre gratuit, à la commune.

La sclr REW, dans son courrier du 16 avril 2019 annexé à la présente délibération, a expliqué au Collège les motifs qui la conduisent à proposer cette collaboration et en quoi celle-ci pourrait être bénéfique pour la Commune.

Le passage en intercommunale la sclr REW résulte d'une imposition décrétable (l'article 6 §1er du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) qui prévoit dorénavant que le gestionnaire d'un réseau de distribution soit une personne morale de droit public, pouvant prendre la forme d'une intercommunale.

L'association de la Commune à la sclr REW dans cette nouvelle intercommunale permettra notamment d'avancer dans la démarche de la transition énergétique (notamment via une aide à l'établissement d'un **Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat**) et des réseaux intelligents (mise en place du concept de smart city, cogénération fonctionnant avec des sources d'énergies renouvelables).

En date du 16 avril 2019, la sclr REW a transmis au Collège communal le projet de statuts de la future intercommunale, rédigés par son conseil, Maître Bourtembourg sur lesquels il convient de marquer son accord.

Considérant que cette collaboration n'entraîne aucune conséquence financière pour la commune puisque la part à hauteur de 100 €, attribuée à la commune, sera cédée à titre gratuit, par la société REW ;

Considérant en outre que cette collaboration s'inscrit et complète celle actuellement existante avec AREWAL et notre GRD l'AIEG ;

Qu'elle revêt par conséquent un intérêt communal ;

Considérant dès lors, qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de marquer son accord pour que la Commune s'associe à la future intercommunale sclr REW ;

Considérant en outre, qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 23/04/2019 et rendu par Monsieur le Directeur financier le 23/04/2019;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour (Deglim Marcel, Gilon Christophe, Dubois Dany, Hubrechts René, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Triolet Nicolas, Depaye Lise, Paulet Arnaud, Lixon Freddy, Ronveaux Marc, De Becker Vanessa)

et 1 abstention (Hellin Didier) ;

DECIDE

**Article 1er :** de prendre part à l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre, en abrégé REW scrl et d'en devenir membre.

Celle-ci, conformément au projet de statuts joints à la présente délibération, a principalement pour objet d'accomplir :

- Toutes les activités et missions qui sont dévolues par les décrets, règlements et arrêtés et, en particulier, les obligations de services publics qui sont imparties aux gestionnaires de réseaux de distribution comme la gestion de l'éclairage public ainsi que le développement, l'exploitation, l'entretien des réseaux de distribution de chaleur et de fibres optiques ainsi que le transport de signaux de communication. Ces missions et activités comprennent notamment:
  - l'étude, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution pour lesquels elle a été désignée ;
  - l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux de distribution, notamment dans le cadre des plans d'adaptation que les Décrets la chargent d'établir;
  - la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de distribution et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, de manière à assurer un équilibre permanent entre offre et demande ;
  - la production d'électricité verte issus de sources d'énergie renouvelables ;
- Toutes les activités liées à l'étude , l'installation et l'exploitation de services d'éclairage publics, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par les arrêtés et décrets relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées ;
- l'étude, l'établissement, la recherche, le développement, la valorisation du savoirfaire acquis dans tous les domaines de prestations de services et activités connexes directes ou indirectes à celles dont question ci-avant destinées notamment à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice, à la gestion de l'énergie au sens large, à la gestion intelligente de tout réseau d'électricité, au concept de ville intelligente dans tous ces aspects et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus;
- En général, la fourniture des services et la mise à disposition du knowhow, notamment concernant la logistique et l'informatique, nécessaires à l'accomplissement des missions des gestionnaires de réseau de distribution ;
- Et toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini ;

**Article 2 :** de marquer son accord sur le projet de statuts

**Article 3:** d'accepter la proposition de recevoir, à titre gratuit, une part A au capital de l'intercommunale REW. Cette part ayant une valeur nominale de 100 euros.

**Article 4:** de s'engager à respecter l'ensemble des dispositions reprises dans le projet de statuts de l'intercommunale.

**Article 5:** de procéder à la désignation des délégués à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**Article 6 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision et de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives (statuts et avis du DF) aux fins d'approbation.

**Article 7 :** de transmettre la présente délibération à la scrl REW.

## **16. RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) - DÉSIGNATION PROPORTIONNELLE DES CINQ REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE**

## **D'OHEY AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LES ANNÉES 2019 À 2024 – DÉCISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale « Réseau d'énergies de Wavre » (REW) ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif « aux intercommunales wallonnes » telles qu'insérées dans le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation telles que modifiées par le décret régional wallon du 19 juillet 2006 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par cinq représentants, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal, conformément à l'article L1523-11 du CDLD ;

Vu la proposition de répartir les 5 sièges en : 3 pour le groupe majoritaire Plus d'Echo et 2 à répartir parmi les 3 groupes minoritaires : Pour Ohey - Ohey Plus et Ecolo, qu'ils doivent se répartir à leur meilleure convenance ;

Vu les candidatures présentées pour ces désignations en qualité de représentants de la Commune d'Ohey :

a. Pour le groupe majoritaire Plus d'Echo

- Madame Marielle Lambotte

- Monsieur Dubois Dany

- Monsieur Hubrechts René

b) Pour les groupes minoritaires – Ohey Plus – Ecolo

- Monsieur Ronveaux Marc

- Monsieur Goffin Nicolas

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, alinéa 4, et L1122-30 ;

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations.

15... membres prennent part au vote et ...15 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- Madame Lambotte Marielle	obtient ...15..	voix
- Monsieur Dubois Dany	obtient ...14..	voix et une abstention
- Monsieur Hubrechts René	obtient ....13.	voix et deux abstentions
- Monsieur Ronveaux Marc	obtient ...15..	voix
- Monsieur Goffin Nicolas	obtient ....15.	voix

Il est trouvé ...0 bulletin BLANC dans l'urne.

En conséquence, Madame Marielle Lambotte, Monsieur Dubois Dany, Monsieur Hubrechts René, Monsieur Ronveaux Marc, Monsieur Goffin Nicolas ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires auprès du Réseau d'énergies de Wavre (REW) qui se tiendront dans le courant de la législature 2019 à 2024.

La présente délibération sera transmise au Réseau d'énergies de Wavre (REW), aux autorités de tutelle et aux intéressés.

## **17. RESA S.A. INTERCOMMUNALE – ADHESION DE LA COMMUNE D'OHEY – DÉCISION**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu les annexes à ce courrier ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de OHEY de 1 action RESA S.A. Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune.

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 23 mai 2019 - Avis n°17-2019;

A l'unanimité des membres présents,

Décide

**Article 1** : La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 1 action de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

**Article 2** : Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

**Article 3** : La commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019.

**Article 4** : La commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

**Article 5** : La commune décide d'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.

**Article 6** : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

## **18. RESA - DÉSIGNATION PROPORTIONNELLE DES CINQ REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE D'OHEY AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LES ANNÉES 2019 À 2024 - DÉCISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale « RESA » ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif « aux intercommunales wallonnes » telles qu'insérées dans le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation telles que modifiées par le décret régional wallon du 19 juillet 2006 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par cinq représentants, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal, conformément à l'article L1523-11 du CDLD ;

Vu la proposition de répartir les 5 sièges en : 3 pour le groupe majoritaire Plus d'Echo et 2 à répartir parmi les 3 groupes minoritaires : Pour Ohey - Ohey Plus et Ecolo, qu'ils doivent se répartir à leur meilleure convenance ;

Vu les candidatures présentées pour ces désignations en qualité de représentants de la Commune d'Ohey :

a. Pour le groupe majoritaire Plus d'Echo

- Monsieur Gilon Christophe
- Monsieur Lixon Freddy
- Monsieur Hubrechts René

b) Pour les groupes minoritaires – Ohey Plus – Ecolo

- Madame Vanessa De Becker
- Monsieur Arnaud Paulet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, alinéa 4, et L1122-30 ;

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations.

... membres prennent part au vote et ... bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- |                             |                  |                          |
|-----------------------------|------------------|--------------------------|
| - Monsieur Gilon Christophe | obtient ....15.  | voix                     |
| - Monsieur Lixon Freddy     | obtient .....15  | voix                     |
| - Monsieur René Hubrechts   | obtient .....13  | voix et deux abstentions |
| - Madame Vanessa De Becker  | obtient ....15.  | voix                     |
| - Monsieur Arnaud Paulet    | obtient ..... 15 | voix                     |

Il est trouvé ...0 bulletin BLANC dans l'urne.

En conséquence, Monsieur Gilon Christophe, Monsieur Lixon Freddy, Monsieur Hubrechts René, Madame Vanessa De Becker, Monsieur Arnaud Paulet ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés en qualité de représentants de la Commune d'Ohey aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui se tiendront dans le courant de la législature 2019 à 2024.

La présente délibération sera transmise à RESA, aux autorités de tutelle et aux intéressés.

**19. RESA S.A. INTERCOMMUNALE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2019 – DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale RESA S.A.;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier recommandé du 5 avril 2019, à participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se réunira le 29 mai 2019 à 17h30 au siège social Rue Sainte Marie, 11 à 4000 Liège.

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les 4 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite, libellés comme suit :

**1. Adaptation de la liste des actionnaires (annexes 1 et 2) ;**

**2. Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale (annexes 1, 3 et 4) ;**

**a/ Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :**

**- Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. A ce rapport est joint, un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;**

**- Rapport du Commissaire sur cet état ;**

**b/ Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale dont le projet figure en annexe à la présente convocation ;**

**3. Nomination du nouveau Conseil d'administration (annexe 1) ;**

**4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA.**

Considérant que la Commune est représentée par les 5 délégués aux Assemblées Générales suivants, et ce pour la législature 2019 à 2024 : Monsieur Gilon Christophe, Monsieur Lixon Freddy, Monsieur Hubrechts René, Madame Vanessa De Becker, Monsieur Arnaud Paulet

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

**Article 1** : APPROBATION

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Point 1** : Adaptation de la liste des actionnaires

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 2** : Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale

**a/ Examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :**

- Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. A ce rapport est joint, un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;

- Rapport du Commissaire sur cet état ;

**b/ Modification des statuts et de l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale dont le projet figure en annexe à la présente convocation**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 3** : Nomination du nouveau Conseil d'administration

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 4** : Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Article 2** :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019 pour les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mai 2019.

**Article 3** :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale RESA S.A.
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	aux 5 délégués

**20. SOCIETE WALLONNE DE DISTRIBUTION D'EAU – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2019 - DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à la Société Wallonne des Distributions d'Eau;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019 à 15 heures 30 qui se déroulera au Polygone de l'eau, Rue de Limbourg 41B à Verviers;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant les 2 points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

- 1 . Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46,49 des statuts ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale, et ce pour la législature 2019 à 2024, à savoir par :

\* Monsieur Freddy LIXON

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents

**Article 1 : APPROBATION**

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Point 1 : Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46,49 des statuts**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 2 : Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Article 2 :**

De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2019, pour les points **1 et 2** de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 mai 2019.

**Article 3 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

-  l'Intercommunale SWDE

	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES • Au délégué
--	--

## **21. IMAJE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 17 JUIN 2019 - DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY a l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale en date du 6 mai 2019;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera à 18 heures ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire susdite, libellés comme suit :

### **Assemblée générale à 18h00**

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2018
2. Rapports d'activités 2018 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF)
3. Rapport de gestion 2018
4. Approbation des comptes et bilan 2018
5. Rapport du Commissaire Réviseur.
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au Commissaire Réviseur
8. Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les comptes 2019, 2020 et 2021
9. Approbation du PV de l'assemblée générale du 26/11.2018
10. Ratification du nouveau conseil d'administration

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Madame Marielle LAMBOTTE
- Madame Rosette KALLEN
- Madame Lise DEPAYE
- Madame Vanessa DE BECKER
- Monsieur Nicolas GOFFIN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

### **Article 1 : APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE (18H00)**

#### **Point n° 1 : Rapports de rémunérations pour l'année 2018**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

#### **Point n° 2 : Rapports d'activités 2018 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF)**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

#### **Point n° 3 : Rapport de gestion 2018**

A l'unanimité des membres présents

**APPROUVE** ce point.

#### **Point n° 4 : Approbation des comptes et bilan 2018**

A l'unanimité des membres présents

**APPROUVE** ce point.

**Point n° 5 : Rapport du Commissaire Réviseur**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Point n° 6 : Décharge aux administrateurs**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Point n° 7 : Décharge au Commissaire Réviseur**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Point n° 8 : Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les comptes 2019, 2020 et 2021**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Point n° 9 : Approbation du PV de l'assemblée générale du 26/11.2018**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Point n° 10 : Ratification du nouveau conseil d'administration**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point.

**Article 2 :**

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance 23 mai 2019, pour les points 1 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (18h00) du 17 juin 2019.

**Article 3 :**

Copie de la présente délibération sera transmise à :

	<ul style="list-style-type: none"><li>• l'Intercommunale IMAJE</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministère des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aux 5 délégués</li></ul>

**22. IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019 –  
CONVOCAION DES ASSOCIES - DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 en date du 9 mai 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susdite, libellés comme suit :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2018
4. Point sur le Plan Stratégique
5. Décharge aux administrateurs
6. Décharges aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
7. Démission d'office des administrateurs
8. Règles de rémunération
9. Renouvellement du Conseil d'Administration

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Madame Laurence GINDT
- Monsieur Marcel DEGLIM
- Madame Marielle LAMBOTTE
- Monsieur Didier HELLIN
- Monsieur Arnaud PAULET

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

**Article 1 : APPROBATION**

**POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Point 1 : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 2 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 3 : Présentation et approbation des comptes 2018**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 4 : Point sur le Plan Stratégique**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 5 : Décharge aux administrateurs**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 6 : Décharges aux membres du collège des contrôleurs aux comptes**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 7 : Démission d'office des administrateurs**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 8 : Règles de rémunération**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Point 9 : Renouvellement du Conseil d'Administration**

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** ce point

**Article 2** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2019.

**Article 3** : copie de la présente délibération sera transmise à :

	<ul style="list-style-type: none"><li>• l'Intercommunale IMIO</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministère des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• aux 5 délégués</li></ul>

### **23. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE - MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS – AVIS**

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette établie en séance du 10 avril 2019, relative à la mise à jour de la composition du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette et du Bureau des Marguilliers ;

Attendu qu'il résulte de cette décision que le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise d'Evelette se compose de la manière suivante ;

#### \* Conseil de Fabrique

##### > Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)
- Monsieur Christophe GILON (Bourgmestre)

##### > Membres effectifs

- Monsieur Joseph TASIAUX (Président)
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ (Secrétaire)
- Madame Nicole STOFFE (Trésorière)
- Monsieur Frédéric VANESSE (Membre)
- Madame Ernestine CHESSEAU (Membre)

Attendu qu'il résulte de cette décision que le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Evelette se compose de la manière suivante :

#### \* Bureau des marguilliers

##### > Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)

##### > Membres effectifs

- Monsieur Joseph TASIAUX (Président)
- Monsieur Jean-Pierre DEWEZ (Membre)
- Madame Nicole STOFFE (Trésorière)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET

un avis **favorable** sur la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette établie en séance du 10 avril 2019.

### **24. CULTE - FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE - COMPTE 2018 - APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 15.04.2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte le 15.04.2019 ;

Considérant qu'il appert que l'organe représentatif de culte a rendu sa décision en date du 16.04.2019 à l'égard du compte 2018 de la Fabrique d'église d'Evelette, soit endéans le délai des 20 jours lui prescrit pour ce faire ; sa décision est **favorable** ;

Considérant que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Evelette au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

* Recettes	39.529,17 €
* Dépenses	22.052,11 €
* Boni	17.477,06 €

Le résultat final exprime un boni de 17.477,06 €.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 6.507,33 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église d'Evelette, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique 10 avril 2019 **est approuvé.**

* Recettes	39.529,17 €
* Dépenses	22.052,11 €
* Boni	17.477,06 €

Le résultat final exprime un boni de 17.477,06 €.

Le supplément à charge de la Commune s'élève à 6.507,33 €.

**Art. 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **25. QUESTIONS DES CONSEILLERS**

Une question est posée concernant l'utilisation des listes électorales communales dans le cadre d'une communication adressée récemment aux habitants d'Evelette et qui poserait question au regard du RGPD et concernant le contenu d'un trac électoral qui fait le lien entre l'appartenance au groupe politique du CDH et l'octroi de subsides à la Commune d'Ohey par le Gouvernement wallon, étant répondu pour ce volet que c'est à ce niveau de pouvoir que doit être posée la question.

Une question est posée concernant la date choisie à la veille des élections pour l'inauguration du parc éolien des "Géantes du Samson", étant précisé que ce choix n'appartient pas à la Commune.

---

---